



JOAQUIN BAYO DELGADO  
CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
BRU BERL 08/180  
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 novembre 2007  
JBD/DH/ktl D(2007)1843 C 2007-0381

Cher M. Renaudière,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable relatif au traitement des données à caractère personnel concernant «SECPAC», reçue du Centre commun de recherche (2007-381).

Ayant examiné le contenu de la notification ainsi que ses annexes, nous sommes arrivés à la conclusion que ce type de traitement **n'est pas soumis au contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé «le règlement»).

L'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques au sens susvisé. La notification en vue d'un contrôle préalable a été présentée au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, sont susceptibles de présenter un risque particulier. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le traitement vise à établir la liste des personnes, véhicules et matériel autorisés à entrer dans les bâtiments du site d'Ispra. Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux fins de la décision d'accorder ou non l'accès aux bâtiments. Cette décision ne porte pas sur l'évaluation d'aspects de la personnalité des personnes concernées. L'établissement de la liste est une opération technique faisant intervenir des critères formels plutôt qu'une évaluation sur des aspects de la personnalité.

La notification mentionne l'utilisation du numéro de dosimètre. Le traitement pourrait par conséquent relever de l'article 27, paragraphe 2, point a), étant donné que le dosimètre contient des données médicales. Le CEPD étudie actuellement le système de gestion dosimétrique du

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

Courriel: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) – Site web: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

CCR à Ispra (2007-505), qui a pour objectif de suivre et d'examiner l'exposition personnelle des travailleurs externes et internes et des visiteurs aux radiations, ainsi que le traitement des «dossiers médicaux personnels au CCR à Ispra» (2007-329). Le traitement des données dosimétriques et ses conséquences médicales sera dès lors traité dans les avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable 2007-205 et 2007-372. Par conséquent, les aspects médicaux ne constituent pas un motif suffisant pour soumettre le traitement à un contrôle préalable par le CEPD. Toutefois, le lien entre les opérations de traitement sera analysé dans le contexte des avis susmentionnés.

Nous avons également examiné les dispositions de **l'article 27, paragraphe 1**, du règlement en liaison avec le traitement des données biométriques. Une photographie est une donnée biométrique puisqu'elle a trait aux caractéristiques physiologiques d'une personne et qu'elle permet de l'identifier avec précision. Toutefois, comme l'a déjà relevé le CEPD dans un dossier précédent<sup>1</sup>, le seul traitement de la photo (non combiné à d'autres données biométriques) ne présente pas en soi des risques justifiant un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 1, sauf si d'autres éléments du traitement sont susceptibles de présenter des risques particuliers.

Pour conclure, nous estimons que le traitement en question ne justifie pas un contrôle préalable et le CEPD a décidé de clore le dossier, à moins que vous ne nous fournissiez des éléments spécifiques nous amenant à revoir notre décision.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

Avec mes sincères salutations,

**(signé)**

Joaquín BAYO DELGADO

---

<sup>1</sup> Voir le point 4 de l'avis sur le laissez-passer communautaire, dossier 2006-111 du CEPD.